

ART. 36.

Exécution de l'arrangement.

1. Le présent arrangement sera mis à exécution le 1^{er} juillet 1875.

Il formera, avec le traité de Berne et son règlement d'exécution, l'ensemble des dispositions qui devront être observées pour les relations postales entre la Belgique et l'Allemagne. En conséquence, toutes les dispositions antérieures seront abrogées à partir de la même date.

2. Le présent arrangement aura la même durée que le traité de Berne. Toutefois, les administrations contractantes pourront y apporter à toute époque les modifications qui seraient jugées nécessaires de commun accord.

Fait en double original et signé à Berlin, le 25 mai 1875.

FASSIAUX.

STEPHAN.

Vu et approuvé :

Le ministre des travaux publics,
A. BEERNAERT.

132. — 26 MAI 1875. — LOI qui ouvre au département des travaux publics un crédit provisoire de 6 millions de francs à valoir sur l'exercice 1875 (1). (Monit. du 29 mai 1875)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un nouveau crédit provisoire

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 mai 1875. — Rapport. Séance du 12 mai 1875, p. 191.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1875, p. 914.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 26 mai 1875, p. 418.

(2) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1874, p. 79-80. — Rapport. Séance du 17 mars 1875, p. 149-150.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 avril 1875, p. 707.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mai 1875, p. 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 mai 1875, p. 107.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi du 15 novembre 1866 a aboli les droits de barrière sur les routes de l'Etat, et l'arrêté royal 1873.

de 6 millions, à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1875, est ouvert au ministère des travaux publics.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

133. — 29 MAI 1875. — LOI approuvant la convention conclue en vue de la suppression des droits de barrière (2). (Monit. du 2 juin 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sont approuvées les conventions conclues, le 16 septembre, le 10 novembre et le 4 mars 1874, en vue de la suppression des droits de barrière établis sur la route de Huy à Stavelot, 1^{re} section, de Huy à la route de Marche à Terwagne, sur celle de Huy à Tirlemont et sur celle de la vallée de la Vesdre et ses embranchements.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT, et par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

du 6 décembre suivant, qui a fixé au 1^{er} janvier 1867 la date de l'exécution de la loi, a maintenu provisoirement les taxes établies sur les routes indiquées à l'article 2. La mesure était imposée, quant aux routes désignées sous les nos 1 à 5, par la raison que le produit net des taxes revenait à des tiers, et cette mesure ne pouvait prendre fin avant le terme fixé par les arrêtés royaux si ce n'est par un accord amiable avec les intéressés.

Le gouvernement a entamé des négociations pour arriver à la suppression des droits de barrière dans un délai assez rapproché, non-seulement sur la route de Huy à Stavelot, 1^{re} section, de Huy à la route de Marche à Terwagne et sur celle de Huy à Tirlemont, mais aussi sur la route de la vallée de la Vesdre, placée sous un régime spécial en dehors de la catégorie des routes concédées. Nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à l'approbation de la chambre les arrangements constatés par trois contrats en date des 16 septembre, 10 novembre et 4 mars 1874.

§ 1. — *Route de Huy à Stavelot, 1^{re} section.* — Cette route a été construite et est administrée par l'Etat, dans les conditions déterminées par l'arrêté royal du 30 juin 1839. Aux termes de l'article 9, le produit des barrières est versé intégralement dans les caisses du trésor et sert au paiement des intérêts à raison de 4 p. c. et à l'amortissement

du capital formé par la réunion de toutes les actions souscrites, après toutefois que l'on a prélevé les sommes nécessaires pour assurer l'entretien régulier de la route.

Le décompte, arrêté au 31 décembre 1873, des

sommes versées par les actionnaires et des paiements qui leur ont été effectués, constate qu'il leur reste du la somme de 84,409 fr. 17 c.

Les produits de la route sont établis, pour les cinq dernières années, comme il suit :

ANNÉES.	PRODUIT brut des barrières.	5 p. c. droits d'encan.	TOTAL.	A DÉDUIRE :				TOTAL.	PRODUIT net revenant aux action- naires.
				5 p. c. pour frais de régie.	Frais d'adju- dication.	Frais de percep- tion.	Frais d'entretien de la route.		
1869	48,600 »	950 »	49,550 »	976 80	290 22	»	7,994 47	9,261 49	40,268 81
1870	46,200 »	810 »	47,010 »	830 30	250 65	»	7,987 82	9,088 97	7,921 05
1871	45,230 »	662 30	45,912 30	693 65	281 02	»	7,960 25	8,956 90	4,973 60
1872	42,730 »	657 30	43,387 30	669 58	281 09	»	7,486 45	8,406 90	4,980 60
1873	(a) 9,910 53	460 »	10,370 53	518 32	181 87	87 »	8,194 28	8,981 87	1,388 71
Total	70,710 58	5,300 »	76,210 58	3,710 55	1,234 88	87 »	39,625 25	44,675 65	29,534 75
1/3	14,142 07	700 »	14,842 07	742 10	250 97	17 40	7,924 65	8,955 42	5,906 95
1874	15,400 »	670 »	16,070 »	705 30	250 »	»	»	955 50	12,446 30

(a) Dans cette somme figure celle de 710 fr. 58 c., provenant d'une perception en régie non passible des droits d'encan, ce qui réduit à 9,200 francs le produit assujéti à ce droit. Soit 460 francs.

En continuant à attribuer aux actionnaires le produit net, les taxes seraient encore perçues pendant plus de vingt et un ans, tandis qu'en y substituant le revenu brut, les taxes pourrout vraisemblablement être supprimées dans le courant de l'année 1885.

C'est en vue d'arriver à ce dernier résultat que le gouvernement a accepté la convention du 16 septembre 1874. Et en mettant au compte du trésor les frais d'entretien de la route, qui, en réalité, est une route de l'Etat, on ne fera, sous ce rapport, que placer cette voie de communication sous le régime des autres routes nationales.

§ 2. — *Route de Huy à Tirlemont.* — Un arrêté royal du 17 juillet 1850 a concédé à une société particulière la construction de la route de Huy à Tirlemont, reliant les routes de 1^{re} et de 2^e classe de Liège à Louvain, de Louvain à Namur et de Namur à Liège.

Le fonds de la société se composait :

D'une contribution annuelle de 8,000 florins pendant vingt ans, votée par la province de Liège, ci florins. 160,000
De subsides de communes. 16,000
Et du fonds constitué par les actionnaires 84,000

Total, . . . florins. 260,000

Sur le produit des barrières devaient se prélever les travaux d'entretien et les traitements. L'ex-cédant était affecté pour un dixième à former un fonds de réserve et pour neuf dixièmes au paiement des intérêts et à l'amortissement des actions.

Un décret du gouvernement provisoire du 15 février 1851 a maintenu l'arrêté du 17 juillet 1850.

Mais, par une convention en date du 9 août 1856, la route, avec ce qui restait à payer par la province de Liège, a été cédée à l'Etat, à charge de rembourser le montant des actions avec les intérêts calculés à 4 p. c., au moyen des produits de la route de Huy aux limites du Brabant, sous déduction des frais d'entretien.

Cette convention a été approuvée par arrêté royal du 6 septembre 1856.

Il y avait 232 actions souscrites de 250 florins chacune, faisant 58,000 florins ou 122,751 fr. 31 c. D'après le décompte établi à la date du 31 décembre 1873, il restait dû aux actionnaires :

1^o Sur le capital fr. 86,765 40
2^o Pour intérêts 30,261 38

Total. . . . fr. 117,026 48

Le tableau ci-après indique, pour les cinq dernières années, les produits de la route et la somme nette payée aux actionnaires.

ANNÉES.	PRODUIT brut des barrières.	5 p. c. droits d'encan.	TOTAL.	A DÉDUIRE :				TOTAL.	PRODUIT net revenant aux action- naires.
				5 p. c. pour frais de régie.	Frais d'adju- dication.	Frais de percep- tion.	Frais d'entretien de la route.		
1869	48,700 »	953 »	49,653 »	981 75	291 78	»	14,546 27	45,619 80	4,013 20
1870	49,130 »	962 30	50,212 30	1,010 65	297 84	»	14,544 84	48,653 51	4,559 19
1871	47,130 »	857 30	48,007 30	900 58	565 73	»	15,475 52	46,739 45	3,268 07
1872	47,030 »	830 »	47,860 »	892 30	554 85	»	15,564 65	46,791 98	3,038 02
1873	48,530 »	917 30	49,267 30	963 58	402 52	»	15,721 68	48,087 58	4,179 92
Total	90,430 »	4,322 30	94,752 30	4,748 64	1,690 70	»	69,432 76	78,892 10	19,080 40
1/3	18,090 »	904 30	18,994 30	649 75	558 14	»	15,890 53	18,178 42	3,816 08
1874	46,960 »	848 »	47,808 »	890 40	558 »	»	»	1,228 40	16,579 60

On voit que le produit net ne dépasse guère l'intérêt du capital à amortir, et avant d'arriver à la

période d'amortissement du principal, il reste à payer des intérêts arriérés montant à fr. 30,261 38;

134. — 29 MAI 1875. — Arrêté royal.
— Ourthe. — Établissement d'un passage
d'eau à Embourg. (Monit. du 2 juin
1875.)

Léopold II, etc. Considérant que, dans l'intérêt des communications entre les deux rives de l'Ourthe, il y a utilité de rétablir le passage d'eau public dit « de Campana », supprimé il y a quelques années; mais qu'il convient toutefois d'en reporter l'emplacement à une certaine distance vers l'amont;

Vu la loi du 6 frimaire an VII et l'article 10 de celle du 14 floréal an X;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics et notre ministre des finances entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un passage d'eau public, destiné à remplacer celui dit « de Campana », sera établi

sur l'Ourthe canalisée, sur le territoire de la commune d'Embourg, à 85 mètres aval de l'ancienne maison éclusière n° 5. Il abordera, sur la rive droite, à la partie aval de la parcelle de terrain n° 307b, section C, du plan cadastral de la commune d'Embourg, où sera installée la baraque destinée à abriter le passeur d'eau, et, sur la rive gauche, au chemin de halage en regard de ce point, soit à 200 mètres aval de la culée de gauche du pont établi sur le déversoir des usines dites « de Colonster ».

Art. 2. Le tarif des taxes à percevoir à ce passage d'eau est fixé comme suit :

Pour une personne	fr. 0 03
Pour les denrées ou marchandises non chargées sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme, d'un poids de 5 myriagrammes	0 03
Pour chaque myriagramme excédant	0 01
Pour chaque mouton, chèvre ou porc	0 01

de sorte que les taxes actuellement établies peuvent être considérées comme devant durer à peu près indéfiniment.

Désireux de concourir à la suppression des droits de barrière dans un certain délai, les actionnaires ont consenti à renoncer aux intérêts arriérés, sous l'obligation par l'Etat de prendre à son compte les frais d'entretien et d'affecter le produit brut des barrières à l'amortissement de la somme principale de 86,765 francs avec intérêt à 4 p. c.

Cet arrangement, constaté par un contrat du 10 novembre 1874, aura pour résultat d'affranchir la route dont il s'agit de toute taxe dans un délai qui, selon toute probabilité, ne dépassera pas l'année 1878.

Cette voie de communication a tous les caractères d'une route de l'Etat et il est équitable de prendre des mesures pour qu'elle ne reste pas exclue trop longtemps du bénéfice de la loi de 1866.

§ 3. — *Route de la vallée de la Vesdre.* — La route de la vallée de la Vesdre établit une communication entre Theux et Chênée, avec prolongement sur la route de Bruxelles à Malmédy jusqu'à Grivegnée, et embranchement par Ensival, Verviers et Dolhain vers la frontière prussienne. Elle a été concédée à une société d'actionnaires dont les statuts ont été approuvés par résolution royale du 18 décembre 1820.

Le capital social a été formé de 1,315 actions de 500 florins (fr. 1,058-20), dont 215 appartiennent à l'Etat et 1,100 à des particuliers.

Les arrêtés de concession garantissent à la société la jouissance du revenu des barrières pendant dix ans, après l'amortissement entier des actions.

Aucun amortissement n'a été opéré sur les actions, qui ne jouissent, par le produit net des taxes, que d'un très-faible intérêt, lequel ne s'est élevé, en 1871 et 1872, qu'à 10 francs par titre. Et pour l'ensemble de la période, du 30 avril 1828 (date du versement du capital) au 31 décembre 1872, le total des dividendes répartis ne représente qu'un intérêt annuel de fr. 1-70 p. c.

En fait, la concession doit donc être considérée comme devant durer indéfiniment, et un arrange-

ment avec la société est nécessaire pour obtenir la suppression des taxes maintenues par la loi du 15 novembre 1866.

La route de la vallée de la Vesdre se trouve dans des conditions spéciales, et depuis l'abolition des droits de barrière sur les routes de l'Etat, des réclamations, qui ont trouvé de l'écho au sein des chambres législatives, n'ont cessé de se produire en vue de décider le gouvernement à faire le rachat de la concession.

Des négociations engagées avec la commission administrative de la société concessionnaire ont abouti à une convention, en date du 4 mars 1874, par laquelle l'Etat prend à sa charge, à partir du 1^{er} juillet 1874, l'entretien de la route, et affectera le produit total des droits de barrière à l'amortissement, au taux de 200 francs, des 1,400 actions appartenant à des tiers.

Ce produit s'élevant à environ 48,000 francs annuellement, il est permis de croire que les taxes pourront être supprimées dans le courant de l'année 1879.

L'Etat a pour règle de se charger de l'entretien des routes de grande voirie dont la remise lui est faite gratuitement par les concessionnaires.

D'un autre côté, en renonçant au bénéfice de ses 215 actions en vue d'une suppression plus prochaine des droits de barrière, il s'est inspiré des motifs et du but de la loi de 1866.

Le contrat a fixé au 1^{er} juillet 1874 la date de sa mise à exécution, parce que le gouvernement espérait pouvoir le soumettre à la législature pendant la dernière session. Il n'a pu en être ainsi, mais des mesures ont été prises pour que les effets de l'arrangement, s'il est admis, puissent remonter au 1^{er} juillet 1874.

Les trois conventions n'imposent au trésor aucun sacrifice anormal et concilient l'intérêt public avec les intérêts des actionnaires. Nous avons l'espoir, messieurs, qu'elles recevront l'approbation de la chambre.

Le ministre des travaux publics,

A. BEERNAERT.

Le ministre des finances,

J. MALOU.